

La maîtrise de la vie, *Les procréations médicalement assistées interrogent l'éthique et le droit*, Sous la direction de Lucette KHAÏAT et Cécile MARCHAL, Toulouse, érès, 2012, 264 p.

Sujet toujours d'actualité et loin d'être clos, la procréation, parce qu'elle voit se confronter infiniment le droit à l'enfant et le droit *de* l'enfant, donne lieu à des débats passionnés, orientés par la culture, la profession, les valeurs humanistes, spirituelles, religieuses, morales, des personnes qui s'expriment.

2 Un colloque, organisé par l'association Louis-Chatin, est à l'origine de cet ouvrage collectif *La maîtrise de la vie*. Cette association, qui réunit essentiellement des juristes et quelques médecins, a pour but la défense des droits de l'enfant. En associant à ses membres la participation de philosophes, sociologues et psychanalystes, ce colloque a élargi le débat sur les bases éthiques de l'accès à la parentalité. La vingtaine d'articles présentés sont avant tout riches d'enseignement et source de réflexion sur les lois, et leurs conséquences, qui régissent procréation et filiation dans le domaine de l'Aide médicale à la procréation (AMP). L'angle d'approche et les arguments varient mais un consensus se fait pour remettre en cause la rigueur, voire la rigidité des lois françaises qui poussent les plus fortunés à s'adresser à l'étranger pour satisfaire leur désir d'enfant. Cela étant, il apparaît que s'il est possible à certains Français de faire naître un enfant hors frontières, cela n'assure pas forcément la légalisation de ces filiations. Ainsi, des lois à l'origine à visée très protectrice produisent des situations paradoxales pouvant aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, qui peut se retrouver sans état civil cohérent avec la vie familiale qui est la sienne.

3 Par exemple, un couple contournant la loi, qui interdit, en France, la Grossesse pour autrui (GPA), en concevant un enfant avec ses propres gamètes et le concours d'une femme porteuse (et non une mère porteuse) à l'étranger se verra refuser la reconnaissance de la filiation de cet enfant et son accès à la nationalité française. Dans une autre situation où l'enfant est conçu avec les gamètes de l'homme et les gamètes de la femme porteuse à l'étranger, le père est autorisé à revenir en France avec l'enfant qui est reconnu comme son enfant, et sa femme peut devenir, au mieux, la mère par adoption simple. L'adoption plénière serait possible si cet enfant n'avait pas de lien biologique avec un de ses parents. Certes, la loi, dans son intention, est éthiquement satisfaisante puisqu'il s'agit d'empêcher l'exploitation du corps humain, mais certaines de ses applications produisent des situations bien compliquées.

4 Si procréation et filiation semblent indissociables dans la majorité des situations où l'enfant est conçu de façon naturelle, chaque cas particulier interroge l'articulation entre les deux. D'une part, il apparaît que certains, hommes *et* femmes, pour des raisons psychiques, procréent sans pouvoir se reconnaître père ou mère de l'enfant, et sont de fait des géniteurs, que la loi, qui reconnaît la filiation biologique, contraindra, ou pas, à être parent légal (reconnaissance en paternité ou accouchement sous X). D'autre part, les filiations dépendent de l'état des sociétés à tel moment de leur histoire et selon des intérêts politiques.

5 Comme le résume Jean-Louis Halpérin : « Le contrôle du droit sur la procréation au cours de l'histoire du droit français peut être analysé à partir de la succession de trois modèles d'idéal-type : un droit d'Ancien Régime prohibitif, intrusif dans l'intimité sexuelle, mais avec une répression limitée dans les faits ; un droit de la codification napoléonienne entre libération et répression, sans volonté intrusive ; un droit contemporain apparemment fondé sur l'autonomie personnelle, mais avec des intrusions importantes dans l'intimité pouvant donner lieu à de nouvelles formes de répression. »

6 Au nom de « l'indisponibilité du corps humain », la liberté pour chacun de procréer se trouve limitée par la loi qui contrôle la légitimité des filiations. Par exemple, une femme n'a pas le droit, en France, de disposer de son corps pour assurer une grossesse pour autrui (GPA). Le risque est pour l'enfant de se retrouver sans parent, car en France la mère est celle qui accouche. Dans ce cas, c'est la gestation qui est retenue pour établir une filiation, alors que la femme porteuse n'a pas forcément de lien biologique avec cet enfant.

7 « Si l'on suit la pensée de Michel Foucault, il ne fait guère de doute que la libération des corps (des femmes, des homosexuels, des transsexuels) ne s'est nullement traduite par une loi antidisciplinaire, mais a au contraire confirmé la "colonisation" du droit par les discours scientifiques à prétention prescriptive (notamment sur la normalité de la procréation). »

8 Actuellement, les progrès techniques en médecine permettent une diversité de modes de conception (inséminations, don de sperme, d'ovocyte, d'embryon, grossesse pour autrui) prévus pour des couples hypofertiles ou stériles. L'évolution des sociétés met ces techniques au service de projets d'enfant empêchés non par l'infertilité mais par des conditions de vie, comme l'homosexualité ou la prison. Un article relate la situation d'un couple, au Royaume-Uni, incarcéré pour une longue durée et demandant une AMP pour concevoir un enfant : les autorités britanniques ont opposé un refus motivé par l'absence du père, pour l'enfant à venir, pendant de très longues années. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), sollicitée en dernier recours, a conclu à la violation, par les instances britanniques, de l'article 8 de la Convention qui statue que « tout parent a le droit de se voir garantir l'effectivité de sa vie familiale ». Ainsi, bien que la CEDH « considère, au travers de sa

jurisprudence dominante, que les États bénéficient d'une marge d'appréciation dans des situations où *"l'enfant à tout prix"* s'oppose à des questions d'éthique, de morale, de bioéthique », il semble qu'elle puisse aller plus loin que ces États dans la reconnaissance du droit à l'enfant.

9 De nombreuses autres questions sont abordées, comme celle concernant les « embryons surnuméraires » après une FIV ou celle de l'anonymat ... Cet ouvrage offre un entrecroisement d'informations et de réflexions très stimulantes, vraiment nécessaires dans une époque où les questions sociales autour des nouvelles compositions familiales ouvrent sur les conséquences psychiques de ces mutations : et en quelques décennies, cela va très vite !

10 La conclusion de ce livre, par Lucette Khaïat, avocate de formation, est : « N'ayez pas peur ! », ce qui met l'accent finalement sur ce qu'il peut y avoir d'inquiétant dans cette recherche accrue de maîtriser la vie, avec la dimension transgressive qui l'accompagne et que tente de baliser la multiplication des lois, des commissions éthiques, pour redéfinir et légaliser les liens de filiation : combien de parents potentiels pour un même enfant ? ... « N'ayez pas peur de la science, de la médecine », « n'ayez pas peur de l'éthique » ... La plus grande peur, si l'on en juge par la loi de bioéthique de 2011, est le clonage humain. À proportion de la gravité que serait cette transgression, telle que nos valeurs morales actuelles la considèrent, la loi anticipe ce risque par la massivité de la sanction prévue : jusqu'à trente ans de réclusion et 1 750 000 euros d'amende.

11 « N'ayez pas peur du désir d'enfant », dit-elle. Mais, justement, n'est-ce pas sur ce point que peuvent se focaliser les inquiétudes ? La technique peut beaucoup, de plus en plus et de mieux en mieux, la loi suit ou précède pour établir qui est autorisé à devenir parent, avec toutes les contestations que cela provoque et sur lesquelles les différents articles de cet ouvrage nous entraînent à réagir ... soit ! Mais n'y a-t-il pas de quoi s'inquiéter de la puissance de ce désir d'enfant pour l'enfant lui-même, au bout du compte ?

12 Après l'âge d'or de la contraception, « un enfant si je veux, quand je veux », et la large diffusion des idées psy sur l'importance d'avoir été un enfant désiré, quels effets vont découler d'être désiré à ce point par des parents blessés qui ont fait de tels efforts pour les faire naître ? Selon Geneviève Delaisi de Parseval, dans son article sur « Les enjeux psychiques de l'AMP » où elle constate que « les parents ne parviennent pas toujours à échapper à leur fascination face à cet enfant miraculeux », « pour la psychanalyse en tout cas, il est impossible d'évaluer le devenir psychique des enfants nés à la suite des diverses

procédures d'AMP avant la troisième génération, c'est-à-dire avant que ces enfants eux-mêmes n'aient procréé ».

¹³ Alors n'ayons pas peur, mais, face à cette impérieuse revendication du *droit à l'enfant* qui met en lumière les arguments pour l'égalité pour tous en matière de procréation et de filiation, soyons vigilants à la part d'ombre où s'enracine le désir d'enfant, et ce d'autant plus que ce désir d'enfant repousse loin les limites de l'impossible. Car pour l'enfant, l'important ne sera pas tant qui l'élève et qui l'aime, que de faire sa propre place avec et malgré les désirs d'où il s'origine.

¹⁴ Huguette Jordana, psychologue-psychothérapeute

¹⁵ jordana.h@chu-toulouse.fr